

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Commune de



**Arrondissement et  
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances

Agent traitant: Dupont Liliane



Séance du: 12 octobre 2017

### Présents:

M. ROUFFART, Conseiller - Président,  
Virginie DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,  
Benoît HONS, Charles-André VERSCHUEREN, Marc LAMMERETZ, Mathieu BIHET, Echevins,  
Diana PICONE, Présidente du CPAS,  
Arthur CORTIS, Valérie LAPLANCHE, F. PICHAULT, D. CUYPERS, S. CAPRASSE, Frédéric CRUNEMBERG, C. JADOT, J-C. BARBIER, A. DELFOSSE, Jean-Paul ETIENNE, F. DE LAMINNE DE BEX, A. RENARD, F. MARCOTTY, C-H. THIELEN, A-G. KRUPA, Conseillers,  
Xavier-Yves CLEMENT, Directeur général.

**Objet:** REGLEMENT TAXE SUR LA PUBLICITE A CARACTERE COMMERCIAL

Copies: -

### Le Conseil communal, en séance publique:

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (Art. L3321-1 et suivants du CDLD) ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des impôts sur les revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant les procédures de réclamation ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaires relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux en Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant les remarques émises par certains contribuables concernant la difficulté d'appréhender de manière claire et complète les différentes taxes qui ont trait à la publicité à caractère commercial ;

Considérant que les taxes afférentes à la publicité à caractère commercial sont au nombre de trois : les enseignes et publicités assimilées, les panneaux publicitaires fixes et les panneaux directionnels ;

Considérant que, dans un souci de simplification et de lisibilité, il apparaît intéressant de regrouper ces différentes taxes dans un seul et même règlement, permettant ainsi aux personnes concernées d'avoir une vue d'ensemble des possibilités de taxation de la publicité pour leur commerce ou leur entreprise ;

Considérant que le présent document est divisé en quatre chapitres, les trois premiers propres à chacune des taxes concernées, le dernier reprenant les dispositions communes à ces taxes (déclaration – enrôlement – réclamation – recouvrement – publication) ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les taux appliqués divergent en fonction de l'intérêt financier obtenu d'un point de vue commercial ;

---

Revu ses règlements du 21/10/2013 portant sur les mêmes objets ;  
Vu l'avis du Directeur financier en date du 04/10/2017 et ci-annexé ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,  
*ARRETE par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);*

**Chapitre 1. Enseignes : Art. budg. : 040/364-22**

**Article 1** : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur les enseignes.

On entend par enseigne :

- tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits ou services qui y sont vendus et fournis ;
- tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ;

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Sont visées, les enseignes présentes sur le territoire communal dans le courant de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement il y a lieu de distinguer les enseignes lumineuses et non lumineuses.

On entend par enseigne lumineuse tout enseigne munie d'un dispositif d'éclairage, interne ou externe, direct ou indirect (dont la projection lumineuse), que ce dispositif soit opérationnel ou non.

**Article 2** : La taxe est due par le détenteur de la ou des enseignes.

Le propriétaire de l'immeuble est solidairement redevable de la taxe. Les poursuites en vue du recouvrement de la taxe pourront être exercées à son égard, même si son nom ne figure pas expressément au rôle de la taxe.

**Article 3** : La taxe est fixée comme suit, par enseigne et par an

- Enseigne lumineuse : 0,40 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> ;
- Enseigne non lumineuse : 0,20 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> ;

**Article 4** : Pour chaque objet taxable, la superficie imposable est calculée comme suit :

- si l'objet compte une seule face : superficie du rectangle dans lequel l'objet est susceptible d'être inscrit ;
- si l'objet compte plusieurs faces : addition des superficies de chacune des faces calculées conformément à l'alinéa précédent ;
- si l'objet permet la présentation ou la projection successive de plusieurs réclames, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

**Article 5** : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les enseignes lumineuses et non lumineuses **de moins de 2 m<sup>2</sup>** ;
  - Les enseignes placées sur des édifices réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte ;
  - Les enseignes posées sur les bâtiments scolaires et qui sont uniquement relatives à l'enseignement y donné ;
-

- 
- Les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance ;
  - Les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (médecin, pharmacien...).

**Article 6 :** §1. La taxe est réduite de moitié pour les contribuables qui deviennent imposables après le 30 juin ou cessent de l'être avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 17, alinéa 4 ait été régulièrement effectuée.

§2. Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'Administration communale dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3. Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

§4. Cette remise n'est pas cumulable avec la remise totale ou partielle prévue à l'article 7 du présent titre.

**Article 7 :** §1. Il est accordé une remise totale ou partielle de la taxe sur les enseignes, aux redevables dont le commerce est situé dans les zones de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et dont l'ampleur perturbe ou empêche l'accès normal aux propriétés riveraines. Par zone de travaux de réfection, il y a lieu d'entendre l'espace situé dans les limites de chantier telles qu'elles sont définies au cahier des charges ainsi que le périmètre d'espace public compris dans un rayon de 50 mètres autour de celles-ci.

§2. La remise est de 50 % lorsque le chantier dure entre trente et nonante jours calendrier. La remise est totale lorsque le chantier dure plus de nonante jours calendrier. Le minimum fixé pour la taxe sera réduit à due proportion.

§3. Pour les chantiers dont la durée chevauche sur deux ou plusieurs exercices fiscaux, la remise est calculée sur base du nombre de jours rattachés à chacun de ceux-ci.

§4. Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'Administration communale dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§5. Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

## **Chapitre 2 : Panneaux publicitaires : Art. budg : 040/364B-23**

**Article 8 :** Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les dispositifs suivants, présents sur le territoire communal pendant l'exercice d'imposition :

1. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
2. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
3. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
4. Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.

**Article 9 :** La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires concernés. Le propriétaire du bâtiment sur lequel le panneau est éventuellement fixé, ainsi que l'annonceur, sont solidairement redevables de la taxe.

**Article 10 :** La taxe est fixée à 0,60 €/dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> par panneau publicitaire et par an. Ce taux sera doublé (1,20 €/dm<sup>2</sup>) lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement

---

---

électronique ou mécanique des messages publicitaires, ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé ;

**Article 11** : §1. La taxe est réduite de moitié pour les contribuables qui deviennent imposables après le 30 juin ou cessent de l'être avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 16, alinéa 4 ait été régulièrement effectuée.

§2. Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'Administration communale dans les six mois de l'évènement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3. Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

**Chapitre 3 : Panneaux directionnels placés à des fins commerciales : Art. budg. :  
040/364-25**

**Article 12** : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur les panneaux directionnels. Sont visés les panneaux permanents placés à des fins commerciales, présents sur le territoire communal pendant l'exercice d'imposition.

**Article 13** : La taxe est due par la personne physique ou morale à l'initiative de laquelle le signal a été placé.

**Article 14** : La taxe est fixée à 123,00 € par an et par panneau.

**Article 15** : §1. La taxe est réduite de moitié pour les contribuables qui deviennent imposables après le 30 juin ou cessent de l'être avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 16, alinéa 4 ait été régulièrement effectuée.

§2. Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'Administration dans les six mois de l'évènement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3. Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

**Chapitre 4 : Dispositions communes aux chapitres 1 à 3 : déclaration - enrôlement –  
réclamation - recouvrement - publication**

**Article 16** : Le Collège communal fera procéder chaque année au recensement des éléments taxables.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège communal, sera remise aux intéressés, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'Administration communale, dûment signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

La déclaration pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus aux articles L3321-7 et L3321-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Article 17** : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière reste également valable.

---

---

**Article 18 :** A défaut de déclaration dans le délai prévu ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'imposition d'office une majoration équivalente à 200 % du montant de la taxe sera appliquée.

**Article 19 :** Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

**Article 20 :** Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 21 :** Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code et des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 22 :** Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 23 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifiée suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du Code des impôts sur les revenus 92.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffre, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 24 :** Le présent règlement entre en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

**Article 25 :** La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

---

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,  
M. ROUFFART

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

La Bourgmestre,

Virginie DEFRANG-FIRKET



